

Fiche « Harcèlement sexuel » Actualités du 20/07/2020

Une demande de rendez-vous « privé » à sa collègue constitue t-elle un harcèlement sexuel

Arrêt du 8 juillet 2020 - AG2R REUNICA

En soi, non !

Dans un arrêt du 8 juillet 2020 (n° 18-24320 Publié), la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel de LYON qui a jugé qu'un rendez-vous, même «privé», est une proposition courante entre collègues de travail et n'est pas caractéristique par elle-même d'agissement de nature sexuelle.

Cet arrêt est intéressant dès lors que la salarié avait dénoncé d'innombrable comportements déplacés (voir le détail sous l'arrêt). Mais la Cour d'appel a estimé que la salarié n'apportait pas la preuve des comportements litigieux. Seul restait cette demande de rendez-vous formulée par texto.

Cet arrêt met ainsi en avant le rôle important du référent harcèlement sexuel et du CSE qui peuvent rassembler les preuves suffisantes (ex. réalisation d'une inspection SSCT) et éviter qu'un salarié réellement harcelé se trouve démuni.

La protection du salarié qui dénonce une situation de harcèlement sexuel

Arrêt du 8 juillet 2020 - ALUTIL

L'article L.1153-3 du code du travail prévoit qu' « aucun salarié [...] ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».

Cette protection s'applique également lorsque l'employeur licencie indirectement en raison de la dénonciation de faits de harcèlement sexuel.

En l'espèce, le salarié avait été officiellement licencié pour avoir pris des rebuts de l'entreprise sans autorisation du supérieur hiérarchique.

Dans un arrêt du 8 juillet 2020 (n° 18-23410 Publié), la Cour de cassation confirme que les juges doivent rechercher, à la demande du salarié, si la véritable cause du licenciement n'est pas la dénonciation des faits de harcèlement moral.

Si c'est le cas, le licenciement est nul !

Pour rappel, la protection du salarié qui dénonce les faits de harcèlement sexuel s'éteint lorsque le salarié est de « **mauvaise foi**, laquelle ne peut résulter que de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés » (Soc. 10 juin 2015, n° 14-13318 Publié Fournil des Arènes).